ANNEXE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, et intègre les conditions générales de vente, la politique de confidentialité, la procédure de réclamation et les obligations liées à la vente à distance de formations bien-être. Il est applicable à tous les stagiaires inscrits à une formation au sein de Mrauk-U Formation, organisme de formation basé à Vergèze (Gard).

STATUT ADMINISTRATIF DE L'ORGANISME DE FORMATION

Important : les formations sont accessibles à tous, mais les conditions de financement diffèrent selon votre statut.

L'École Mrauk-U est enregistrée comme organisme de formation sous le numéro de déclaration d'activité **76300570030** auprès du préfet de région Occitanie, conformément à l'article L.6351-1 du Code du travail. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. Il est applicable **exclusivement aux professionnels disposant d'un numéro SIRET**.

Vous êtes un professionnel avec numéro SIRET :
Vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'une prise en charge via les dispositifs de financement de la formation professionnelle (FIF-PL, FAFCEA, AGEFICE, OPCO, etc.).

Vous êtes un particulier sans numéro SIRET :
Vous êtes bienvenu en formation, mais vous devrez financer votre inscription personnellement.
Aucun financement public ou mutualisé (CPF, OPCO, Pôle emploi…) ne peut être mobilisé.

Le **CPF (Compte Personnel de Formation)** ne peut pas être mobilisé, que vous soyez professionnel ou particulier, pour l'ensemble des formations proposées par l'École Mrauk-U.

Cette distinction est clairement portée à la connaissance de chaque stagiaire **avant toute inscription**.

Article 1 : personne assujettie
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par **Mrauk-U.**

Article 2 : conditions générales
Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : règles générales d'hygiène et de sécurité
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent.

En cas de formation se déroulant dans un établissement tiers (salle louée, entreprise partenaire, etc.), les règles d'hygiène et de sécurité du lieu d'accueil s'appliquent.
En cas de crise sanitaire, les stagiaires devront se conformer aux mesures suivantes :
- utilisation de gel hydroalcoolique ;
- utilisation de leur propre matériel ;
- désinfection des surfaces ;
- information immédiate de l'organisme en cas de symptômes, contamination ou cas contact.

Article 4 : assurance responsabilité civile
Chaque stagiaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, couvrant l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de la formation. Cette assurance pourra être exigée notamment en cas de pratique manuelle, de formation à distance avec déplacement, ou de stage hors site.

Article 5 : maintien en bon état du matériel
Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 6 : confidentialité et propriété intellectuelle
Le stagiaire s'engage à respecter la confidentialité des informations et des techniques transmises durant la formation. Il est formellement interdit de : - Reproduire, diffuser ou utiliser à des fins commerciales les supports pédagogiques et les méthodes d'enseignement remis ou enseignés durant la formation, sauf autorisation écrite de l'organisme de formation. - Partager les contenus pédagogiques avec des tiers sans l'accord explicite de l'organisme. Toute infraction à cette clause pourra entraîner des poursuites juridiques pour atteinte à la propriété intellectuelle de l'organisme.
Toute infraction à cette clause entraînera une pénalité forfaitaire de 1 000 € pour atteinte à la propriété intellectuelle, sans préjudice des poursuites judiciaires possibles.

Article 7 : incident et accident
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 8 : règles générales
Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- ✓ De quitter le stage sans motif ;
- ✓ D'emporter aucun objet ou document sans autorisation écrite ;
- ✓ De reproduire tout document fourni durant la formation et d'utiliser ces derniers à des fins commerciales.

Article 9 : horaires, absences et retards
Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- ✓ En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- ✓ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.
- ✓ En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- ✓ Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement et en fin de stage l'attestation de suivi de stage.

En cas d'absences répétées non justifiées, l'organisme se réserve le droit de résilier le contrat sans remboursement des sommes versées.

Article 10 : accès à l'organisme
Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- ✓ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : fourniture et perte du manuel de formation
Chaque stagiaire reçoit un manuel de formation destiné à l'accompagner durant son apprentissage. Il est de sa responsabilité de conserver ce document. En cas de perte, un nouvel exemplaire pourra être fourni au

prix de 25 €, auquel s'ajoutent les frais de livraison en cas d'expédition.

Le manuel reste la propriété intellectuelle de l'organisme et ne peut être reproduit.

Article 12 : tenue et comportement
Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires
L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs...).

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Les délégués peuvent faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations ou signaler des difficultés. Ils transmettent leurs observations à la direction ou à l'équipe pédagogique.

Article 14 : publicité et remise du règlement
Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire **avant toute signature de contrat ou de bulletin d'inscription**, y compris lorsque la réservation est effectuée en ligne via le site internet. Dans ce cas, le règlement est joint à l'email de confirmation de commande ou mis à disposition en téléchargement sur la page de validation de l'inscription.
Il reste également disponible à tout moment sur simple demande, en version imprimée ou numérique. Il est également téléchargeable à tout moment en pied de page du site internet.

Article 15 : information préalable au stagiaire
Conformément à l'article L6353-8 du Code du travail, avant toute inscription définitive, chaque stagiaire reçoit :

- la présentation de la formation (objectifs, durée, modalités pédagogiques, conditions d'admission),
- les conditions tarifaires,
- les modalités de paiement,
- les règles d'annulation et de rétractation,
- la procédure de réclamation,
- le présent règlement intérieur,
- la politique de confidentialité et le traitement des données personnelles,
- la possibilité d'accéder au médiateur de la consommation (CNPM Médiation) en cas de demande.

Article 16 : entrée en application
Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la remise de celui-ci.

Article 17 : procédure de réclamation
Pour toute réclamation (litige, demande de remboursement, remarque), le stagiaire doit envoyer un **courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante : 153 rue de l'Occitanie, 30310 Vergèze.
Il peut aussi, en complément, adresser sa demande par email à : mu.ecole.massage@gmail.com.
Cette procédure permet de s'assurer de la bonne réception de la demande.
Les échanges pourront ensuite se faire par email, sauf si le stagiaire fait expressément la demande écrite de poursuivre les échanges uniquement par courrier postal.
En cas d'absence de réponse dans un délai de 10 jours ouvrés, il est recommandé au stagiaire de vérifier ses courriers indésirables (spams), et de relancer si besoin. L'école ne pourra être tenue responsable d'un retard lié à la messagerie.
De même, si la réclamation est classée dans les spams de l'école, un léger délai de traitement peut survenir, sans que cela n'engage sa responsabilité. Si la réponse ne satisfait pas le stagiaire, un recours amiable auprès du médiateur CNPM est possible.

Article 18 : harcèlement et discrimination
Aucun comportement de harcèlement moral ou sexuel, ni de discrimination ne sera toléré au sein de

l'organisme.
Conformément aux articles L.1152-1 et L.1153-5 du Code du travail, ainsi qu'aux articles 225-1 à 225-4 du Code pénal, tout stagiaire, qu'il soit victime ou témoin de tels faits, peut les signaler à la direction de l'École Mrauk-U.
L'organisme s'engage à traiter toute alerte avec sérieux et confidentialité.
En cas de comportement avéré, des sanctions peuvent être prononcées, y compris l'exclusion de la formation sans remboursement, et des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Article 19 : droit à l'Image
Dans le cadre des formations, des photographies ou vidéos peuvent être prises afin de promouvoir les activités de l'organisme de formation. Le stagiaire autorise l'organisme à utiliser ces images à des fins de communication interne et externe (site internet, réseaux sociaux, supports publicitaires).
Cette autorisation est donnée à titre gratuit et sans limitation de durée. Le stagiaire peut, toutefois, refuser cette utilisation en adressant une demande écrite à l'organisme avant le début de la formation.
Le retrait de consentement n'est pas rétroactif et ne s'applique pas aux supports déjà publiés avant réception de la demande écrite.

Article 20 : clause de modification unilatérale
L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les dates, horaires ou lieux de la formation en cas de nécessité organisationnelle ou pour des raisons indépendantes de sa volonté.
Toute modification sera communiquée au stagiaire dans un délai raisonnable avant le début de la formation.
En cas de désaccord majeur, le stagiaire pourra demander un remboursement intégral ou un report à une date ultérieure.

Article 21 : délai de rétractation
Conformément aux articles L221-18 du Code de la consommation et L6353-5 du Code du travail, un délai de 14 jours est accordé à compter de la signature du contrat ou du bulletin d'inscription. Toute demande doit être formulée par écrit (email ou lettre recommandée).
Si le stagiaire souhaite débuter la formation avant la fin de ce délai, il devra signer une renonciation expresse.
Si la formation a commencé, aucun remboursement ne pourra être effectué, sauf cas de force majeure reconnu.

Article 22 : interruption de stage
En cas d'interruption de la formation par le stagiaire pour un motif autre qu'un cas de force majeure dûment reconnu, l'intégralité du prix de la formation reste due, quelle que soit la durée effectivement suivie.

- ***Sont considérés comme cas de force majeure :***
  - Un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au stagiaire, tel que :
  - Une maladie grave ou un accident entraînant l'impossibilité physique de suivre la formation (avec justificatif médical) ;
  - Le décès d'un proche (ascendant, descendant ou conjoint) ;
  - Une obligation légale imprévue (convocation judiciaire, obligation administrative urgente).
- ***Ne sont pas considérés comme cas de force majeure :***
  - Les contraintes personnelles ou familiales,
  - Les changements de planning professionnels,
  - Les problèmes de transport sans justificatif sérieux,
  - Les désistements de dernière minute.

En cas d'interruption justifiée par un cas de force majeure, un remboursement partiel pourra être effectué au prorata des heures non suivies, déduction faite des frais administratifs fixés à 10 % du montant total de la formation. Tout remboursement est conditionné à la remise d'un justificatif dans un délai de 14 jours suivant l'interruption.

En cas de financement total ou partiel par un organisme tiers (OPCO, CPF, Pôle emploi, etc.), **l'ensemble des frais engagés dans le cadre du portage administratif ou logistique, y compris les frais de coordination, de gestion de dossier ou de mise en conformité, sont dus.**
Dans le cas où le montant porté pour le financement est supérieur au coût pédagogique réel de la formation, la différence couvre les frais de portage et ne saurait faire l'objet d'un remboursement, même en cas d'annulation ou d'interruption.

Article 23 : annulation pour insuffisance d'inscriptions
Si le nombre minimum de 4 stagiaires n'est pas atteint, l'organisme peut annuler ou reporter la session, avec

information au minimum 7 jours avant.
Le stagiaire peut choisir entre un remboursement (les sommes déjà versées sont remboursées intégralement sous 14 jours calendaires) ou un report.

Article 24 : clause de force majeure
En cas d'événement exceptionnel (catastrophe naturelle, accident grave…), le contrat peut être résilié. Un justificatif devra être fourni sous 7 jours. Le remboursement est effectué au prorata, déduction faite des frais administratifs.

Article 25 : Santé, contre-indications et admission
Le stagiaire doit informer l'organisme de toute condition de santé pouvant constituer une contre-indication à la pratique ou à la réception du massage.
Sont notamment considérées comme contre-indications (liste non exhaustive) : fièvre, rhumes, maladies infectieuses, pathologies chroniques ou de longue durée (diabète, cancer…), traitements médicamenteux lourds, ostéoporose, prothèses articulaires, troubles circulatoires, chirurgie récente, grossesse.
L'organisme de formation **peut demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique du massage**. Ce document est obligatoire dans les cas précités.
L'admission à la formation sera validée ou non **après étude du certificat médical et du dossier complet**, en fonction des contraintes que la pathologie pourrait représenter pour la pratique ou la sécurité du stagiaire et du groupe.
Le stagiaire peut consulter l'organisme en amont de l'inscription en cas de doute sur son état de santé.
En cas d'omission ou de fausse déclaration, **la responsabilité de l'organisme ne pourra être engagée**.

Article 26 : non-responsabilité
L'organisme ne pourra être tenu responsable des pertes de revenus ou dommages indirects liés à la mise en application des techniques enseignées.

Article 27 : différends et médiation
En cas de différend non résolu à l'amiable, le stagiaire peut saisir le médiateur de la consommation référencé : **CNPM – Médiation Consommation**, conformément aux articles L612-1 à L616-3 du Code de la consommation.
Les modalités de saisine sont disponibles sur le site : https://cnpm-mediation-consommation.eu.

- **Si le stagiaire est un particulier :** le litige pourra être porté devant les juridictions civiles compétentes, conformément au Code de la consommation.
- **Si le stagiaire est un professionnel :** à défaut d'accord amiable ou de médiation, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents. En l'absence d'accord spécifique, **le tribunal de commerce de Nîmes** sera seul compétent, conformément au droit commun.

Cette distinction est clairement portée à la connaissance de chaque stagiaire avant toute inscription.

Article 28 : échanges électroniques
Les échanges électroniques (inscription, paiement…) ont valeur de preuve entre les parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

Article 29 : politique de confidentialité et données personnelles
Les données personnelles des stagiaires sont traitées conformément au RGPD. Toute personne peut exercer ses droits (accès, rectification, effacement, portabilité) à tout moment en écrivant à :
contact@formationmrauk-u.fr.
L'usage des données est limité à l'organisation administrative et pédagogique des formations. Aucune revente ou diffusion commerciale n'est autorisée.